



**Arrêté temporaire – Occupation du domaine public
Aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules**

**LES AMIS DE SAINT MARTIN – Visites théâtralisées le dimanche 04 octobre 2026 -
Interdiction de stationner « place de la Chapelle » « place de la Basse-Cour » -
Interdiction de circuler du « 5 montée de l'église » au « 168 Grand 'rue »**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande d'utilisation du domaine public en date du 31/07/2026 formulé par l'association « Les amis de Saint Martin », représenté par Marie ORINEL, à Montrottier ;

Considérant que l'organisation de la manifestation « les visites théâtralisées » nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies et places afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'organisation des visites théâtralisées, le stationnement de tout véhicule sera interdit temporairement, selon le plan annexé au présent arrêté :

- du samedi 03 octobre 2026 à 19H au dimanche 04 octobre 2026 à 16H sur la « Place de la Chapelle » ;
- du samedi 03 octobre 2026 à 19H au dimanche 04 octobre 2026 à 18H sur la « Place de la Basse-Cour » ;

Article 2 : A l'occasion de l'organisation de visites théâtralisées, la circulation de tout véhicule sera interdite temporairement le dimanche 04 octobre 2026, de 15H à 18H : du « 5 Montée de l'Église » au « 168 Grand'rue » et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

Article 3 : La circulation ne sera interrompue (par les organisateurs) qu'au regard de la durée des représentations et de la mise au point technique nécessaire à la manifestation.

Article 4 : La fourniture des barrières et panneaux incombera aux services techniques communaux. La mise en place, la vérification, l'entretien du dispositif et son enlèvement restant à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication ou son affichage, soit d'un recours gracieux ; soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

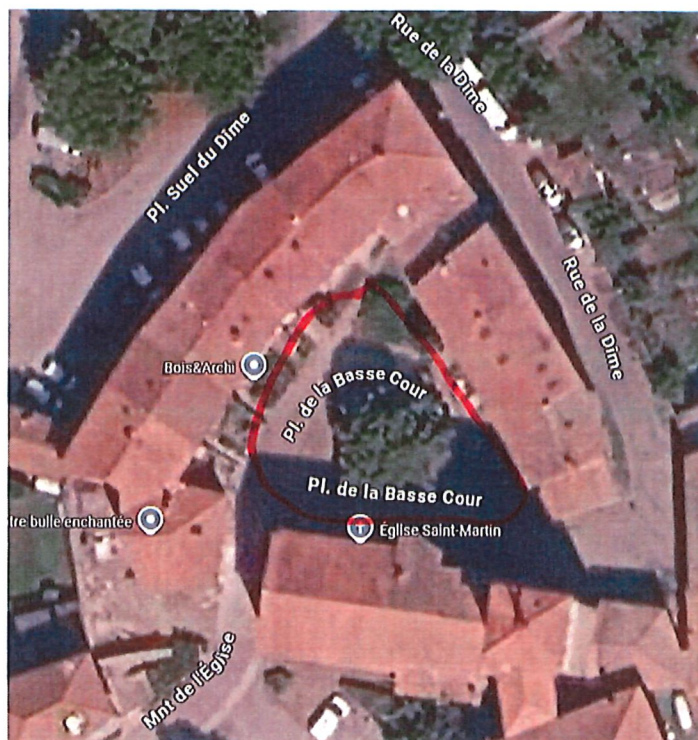
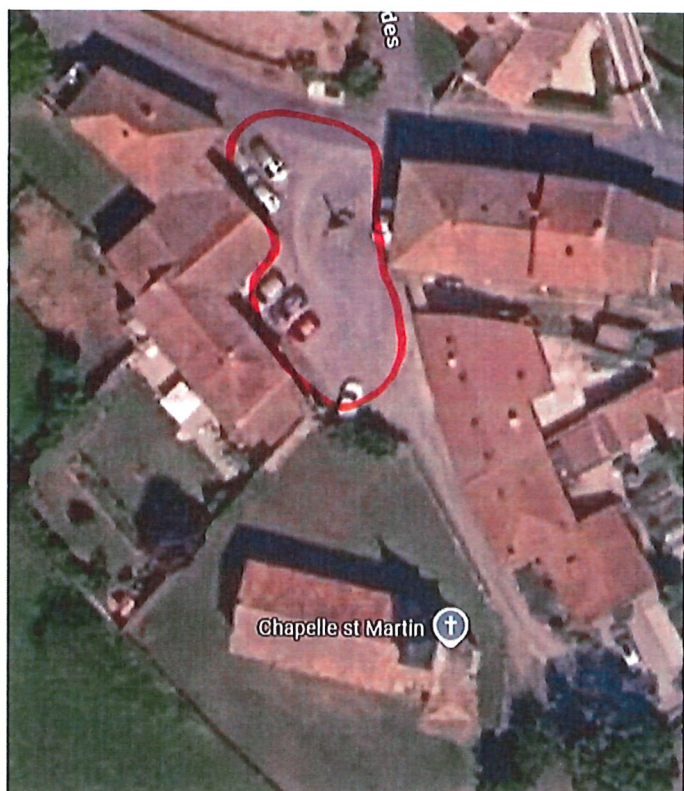
Fait à Montrottier, le 31 juillet 2026,

Le Maire de Montrottier,

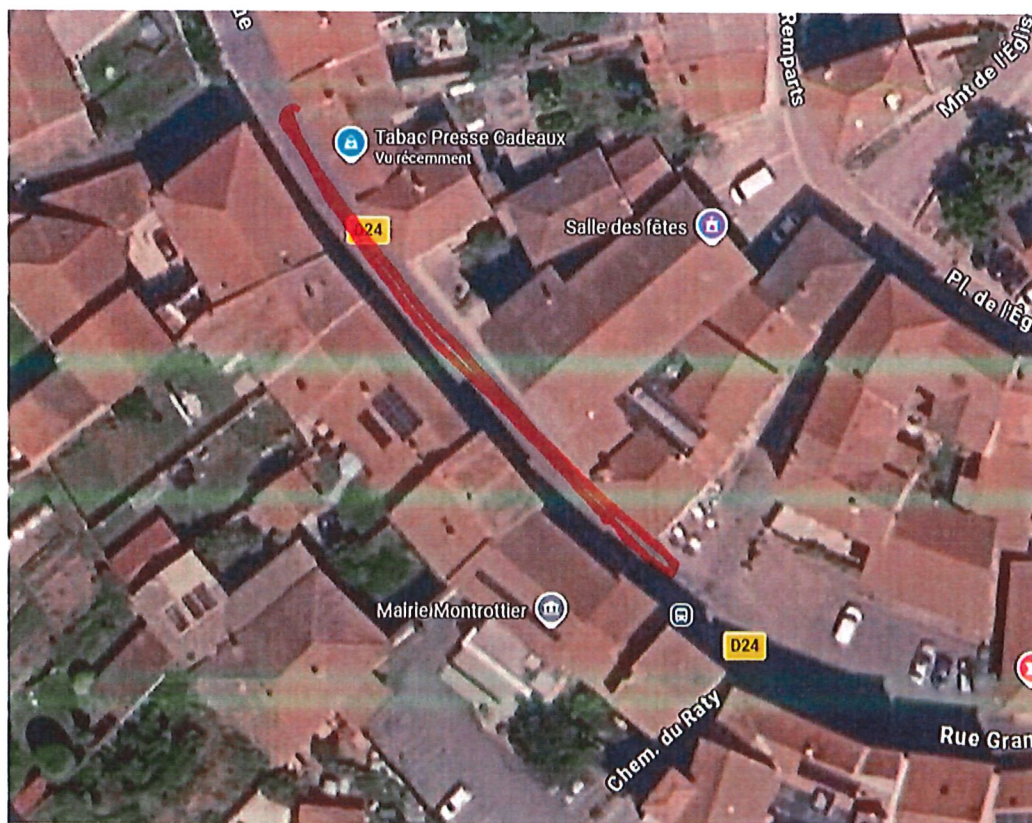
Jean-François POISSON.



Si vous avez besoin de barrières, veuillez contacter le service technique une semaine avant au 07 45 16 04 36.



— Interdiction de stationner « place de la Chapelle » et « place de la Basse-Cour »



— Circulation interdite temporairement du « 5 montée de l'Eglise » au « 168 Grand'rue »